

## **Examen des demandes de dispense de remboursement des anciens normaliens élèves en situation de rupture de l'engagement décennal – Cas n° 2 des demandes de dispense de remboursement des anciens normaliens élèves en situation de rupture de l'engagement décennal – Cas n° 2**

*Vu le code de l'éducation,*

*Vu le décret n° 2012-715 du 7 mai 2012 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'École normale supérieure de Lyon,*

*Vu le décret du 24 mai 2023 portant nomination de Emmanuel TRIZAC dans les fonctions de président de l'École normale supérieure de Lyon,*

*Vu l'arrêté du 6 juin 2014 fixant les modalités de remboursement des sommes dues par les élèves et anciens élèves des écoles normales supérieures en cas de rupture de l'engagement décennal,*

*Vu la décision n° 2023-081 du 19 juin 2023 relative à la composition du conseil d'administration de l'École normale supérieure de Lyon,*

*Vu le règlement intérieur de l'École normale supérieure de Lyon,*

Après en avoir débattu,

Le conseil d'administration, dans sa séance du 10 juillet 2023, prend la délibération suivante :

### **Article 1.**

Le conseil d'administration de l'ENS de Lyon émet à l'unanimité des suffrages exprimés un avis favorable à la dispense partielle de l'obligation de remboursement de la somme due au titre de la situation de rupture de l'engagement décennal demandé par l'ancien élève (cas n° 2).

*Nombre de membres participant à la délibération (présents ou représentés) : 20*

*Nombre de voix favorables : 20*

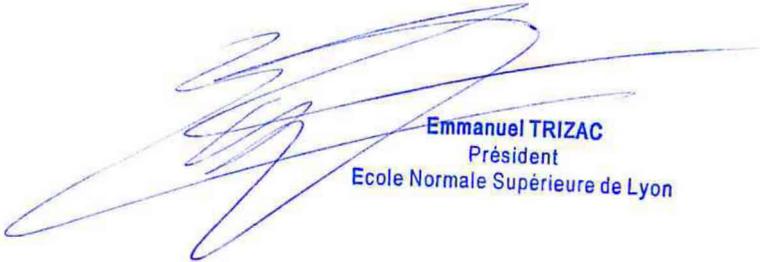
*Nombre de voix défavorables : 0*

*Nombre d'abstentions : 0*

Fait à Lyon, le 10 juillet 2023

Le président de l'ENS de Lyon

Emmanuel TRIZAC



Emmanuel TRIZAC  
Président  
Ecole Normale Supérieure de Lyon

